



SÉJOUR DES ÉTRANGERS ATTESTATION D'ACCUEIL : PIÈCES A FOURNIR

du LUNDI au VENDREDI de 8h00 à 16h30

Prendre un rendez-vous pour le dépôt du dossier : 04 91 14 62 40 - pas de rendez-vous le MERCREDI

Délivrance de l'attestation sous 8 jours car vérification des documents fournis

(Loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, Décret n°82-442 du 27 mai 1982, Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004, Circulaire NOR/INT/D/04/00006/C du 20 janvier 2004, Circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23 novembre 2004, articles L211-3 à L211-10 et R211-11 à R 211-15 du CESEDA).

L'**attestation d'accueil** n'est valable que pour l'établissement d'un **visa touristique**. Toute autre demande ne nécessite pas une attestation d'accueil (séjour pour soins médicaux, séjour pour études).

Les conditions d'accueil peuvent être soumises à une enquête à domicile.

1 - HÉBERGEANT : Présenter Originaux et Photocopies (art. 3-2 Circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23/11/2004)

- **Justificatif d'identité en cours de validité** : (art. 5 décret n°2004-1237 du 17/11/2004, art. 3-4-2 circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23/11/2004)

si l'hébergeant est **français** : passeport ou carte nationale d'identité

si l'hébergeant est **ressortissant de l'Union Européenne** : passeport, ou carte d'identité, ou carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne, ou carte diplomatique ou carte spéciale délivrée par le ministère des Affaires Étrangères avec adresse à jour

si l'hébergeant est **ressortissant d'un état tiers à l'Union Européenne** : carte de séjour temporaire, ou carte de résident, ou certificat de résidence ou récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour précités avec adresse à jour

Ne sont pas valables : l'autorisation provisoire de séjour, le récépissé de 1ère demande de titre, le récépissé d'asile.

- **Justificatifs des Ressources** : (art. 2-1 décret n°82-442 du 27/05/1982, art. 5 décret n°2004-1237 du 17/11/2004)

3 derniers bulletins de salaire, pôle emploi, KBIS, retraite

dernier avis d'imposition

attestation de travail (pour les CDD)

- **Justificatifs du logement et de la composition familiale** : (art. 5 décret n°2004-1237 du 17/11/2004, art. 3-4-1 circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23/11/2004)

titre de propriété, ou bail locatif précisant la surface et le nombre de pièces

dernière facture : EDF, GDF, ou téléphone fixe, de moins de 3 mois (⚠ pas de portable)

livret de famille

attestation de sécurité sociale ou de mutuelle faisant apparaître les personnes à charge

- **Assurance** : (art. 5 décret n°2004-1237 du 17/11/2004, art. 3-4-5 circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23/11/2004)

"La demande d'attestation devra préciser si l'étranger accueilli envisage de souscrire lui-même, auprès d'un opérateur d'assurance agréé, une assurance médicale d'un montant minimum de 30 000 EUR couvrant les éventuelles dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France ou si le signataire de l'attestation souscrit à son profit cette assurance".

- **Timbre Fiscal** : 30 euro (1 timbre électronique ou 1 timbre à 30 euro ou 2 à 15 euro) (art. L211-8 du CESEDA)

2 - HÉBERGÉ : (art. 3-4 circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23/11/2004)

- renseignements écrits sur l'identité de l'hébergé : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de passeport et adresse à l'étranger (la photocopie du passeport éviterait des erreurs)

- dates précises de la période d'accueil et lien de parenté avec l'hébergeant

- pour les enfants mineurs : acte de naissance

Pour le mineur non accompagné d'un ou de ses 2 parents : (art. 3-4 circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23/11/2004)

- acte de naissance original traduit légalisé et apostillé, de moins de 6 mois

- attestation parentale sur l'honneur avec signature apostillée délivrée par les autorités, de moins de 6 mois

(jugement du détenteur de l'autorité parentale - si nécessaire : traduction par un traducteur agréé de moins de 6 mois)

DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ VOUS AURIEZ DES DIFFICULTÉS D'ÉCRITURE, LE PERSONNEL N'ÉTANT PAS HABILITÉ À RÉDIGER VOS DOCUMENTS, VEUILLEZ VOUS FAIRE ACCOMPAGNER D'UNE PERSONNE DE VOTRE CHOIX AFIN DE VOUS AIDER.